

Procedure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2011/2308(INI)
Procédure terminée	
Incidences sur l'environnement des activités d'extraction de gaz et d'huile de schiste	
Sujet	
3.40.16 Matières premières	
3.60.02 Industrie pétrolière, carburants	
3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	
3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	
3.70.06 Pollution du sol, dégradation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE SONIK Bogusław Rapporteur(e) fictif/fictive S&D MCAVAN Linda ALDE LEPAGE Corinne Verts/ALE RIVASI Michèle Verts/ALE SCHLYTER Carl ECR CALLANAN Martin EFD CYMAŃSKI Tadeusz	08/11/2011
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
Commission européenne	DEVE Développement	Verts/ALE GRÈZE Catherine	07/11/2011
	JURI Affaires juridiques	Verts/ALE LICHTENBERGER Eva	26/03/2012
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire POTOČNIK Janez	

Événements clés			
15/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/09/2012	Vote en commission		
25/09/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0283/2012	Résumé

20/11/2012	Débat en plénière		
21/11/2012	Résultat du vote au parlement		
21/11/2012	Décision du Parlement	T7-0443/2012	Résumé
21/11/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/2308(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/07347

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		PE483.605	11/04/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE489.634	29/05/2012	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE486.208	19/06/2012	EP	
Avis de la commission	JURI	PE488.049	21/06/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0283/2012	25/09/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0443/2012	21/11/2012	EP	Résumé

Incidences sur l'environnement des activités d'extraction de gaz et d'huile de schiste

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté un rapport d'initiative de Bogusław SONIK (PPE, PL) sur les incidences sur l'environnement des activités d'extraction de gaz de schiste et de schiste bitumineux.

La commission compétente rappelle que le développement du gaz de schiste ne fait pas l'unanimité au sein de l'UE et dans le monde entier, ce qui nécessite un examen approfondi de toutes les incidences (sur l'environnement, la santé publique et le changement climatique) avant de développer davantage cette technologie. Dans ce contexte, elle formule les recommandations suivantes :

Cadre général - réglementation, mise en œuvre, contrôle et coopération : le rapport souligne que, malgré la prérogative exclusive des États membres d'exploiter leurs ressources énergétiques, tout développement de combustibles fossiles non conventionnels devrait assurer des conditions égales et équitables dans l'ensemble de l'Union, dans le plein respect de la législation pertinente de l'UE relative à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Les députés estiment qu'une analyse approfondie du cadre réglementaire de l'UE en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des combustibles fossiles non conventionnels est nécessaire. Ils se félicitent de la conclusion à venir d'un certain nombre d'études de la Commission sur l'identification des risques et demandent aux États membres de faire preuve de prudence avant d'aller plus loin en matière de gaz de schiste tant que ces études ne seront pas achevées et de mettre en œuvre de manière efficace toute la réglementation en vigueur en tant que moyen essentiel pour réduire les risques dans toutes les opérations d'extraction de gaz. La Commission est appelée, une fois les études terminées, à mener une évaluation approfondie sur la base du cadre réglementaire européen de protection de la santé et de l'environnement, et à proposer dès que possible les mesures appropriées, y compris, le cas échéant, des mesures législatives.

Le rapport demande à la Commission, en coopération avec les États membres et les autorités de réglementation compétentes, d'instaurer un contrôle permanent des évolutions en la matière et de prendre les mesures qui s'imposent pour compléter et élargir la législation environnementale existante de l'UE.

Reconnaissant que c'est à l'industrie qu'il incombe en premier lieu de prévenir et de réagir efficacement aux accidents, les députés demandent à la Commission d'envisager d'inclure les opérations liées à la fracturation hydraulique à l'annexe III de la directive sur la responsabilité environnementale et aux autorités compétentes d'exiger des opérateurs suffisamment de garanties financières en matière de responsabilité

environnementale et civile couvrant tout accident ou toute répercussion négative imprévue causés par leurs propres activités ou pour les activités sous-traitées.

Aspects environnementaux de la fracturation hydraulique : le rapport reconnaît que l'exploration et l'extraction de gaz de schiste peuvent entraîner des interactions complexes et transversales avec le milieu environnant et que des volumes d'eau relativement importants sont utilisés pour la fracturation hydraulique. Il met en lumière la nécessité de plans sophistiqués d'approvisionnement en eau fondés sur l'hydrologie locale en considérant les ressources locales en eau, les besoins d'autres utilisateurs locaux en eau et les capacités de traitement des eaux usées.

Les députés demandent une analyse de référence des eaux souterraines et une analyse géologique de la géologie profonde et superficielle d'un possible gisement de schiste préalablement à toute autorisation. Ils soulignent également la nécessité d'études scientifiques concernant les incidences à long terme sur la santé humaine de la pollution atmosphérique liée à la fracturation et de la contamination de l'eau.

La Commission est invitée à :

- présenter des propositions afin de faire en sorte que les dispositions de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement couvrent de manière adéquate les spécificités de l'exploration et de l'extraction de gaz de schiste, de schiste bitumineux et de méthane de houille ;
- présenter des propositions visant à inclure explicitement les fluides de la fracturation en tant que «déchets dangereux» à l'annexe III de la directive européenne sur les déchets (2008/98/CE);
- veiller à ce que les normes environnementales européennes en vigueur, notamment celles qui concernent l'eau utilisée pour la fracturation hydraulique, soient intégralement respectées, et que les infractions fassent l'objet de poursuites en conséquence;
- fournir, sans délai, des orientations concernant l'établissement de données de référence en matière de surveillance de l'eau nécessaires à l'évaluation de l'impact environnemental de l'exploration et de l'extraction de gaz de schiste et de critères à utiliser pour l'évaluation des incidences de la fracturation hydraulique sur les réservoirs d'eau souterraine dans différentes formations géologiques, y compris les fuites potentielles et les effets cumulatifs;
- présenter des propositions législatives visant : i) à rendre obligatoire l'utilisation d'un dispositif de combustion pour la complétion (complétions vertes) pour tous les puits de gaz de schiste dans l'UE, ii) à limiter le torchage aux cas préoccupants du point de vue de la sécurité et iii) à interdire complètement la ventilation de tous les puits de gaz de schiste, en vue de réduire les émissions fugitives de méthane et les composés organiques volatils liés au gaz de schiste.

Les députés estiment qu'un grand nombre des controverses actuelles sur les combustibles fossiles non conventionnels a partiellement résulté d'un refus initial par l'industrie de divulguer la teneur en produits chimiques des fluides de fracturation. Ils maintiennent qu'une totale transparence est requise, avec une obligation contraignante pour tous les opérateurs de divulguer intégralement la composition des produits chimiques et la concentration des fluides de fracturation et de se conformer totalement à la législation de l'UE en vigueur en vertu du règlement REACH.

Participation du public et conditions locales : reconnaissant que les activités de forage peuvent détériorer les conditions de vie, le rapport invite l'industrie à engager un dialogue avec les communautés locales et à discuter de solutions communes afin de réduire au minimum les incidences du développement du gaz de schiste sur le trafic, la qualité des routes et les nuisances sonores, et ce partout où des activités de développement sont menées.

Les députés demandent aux États membres que les collectivités locales soient pleinement informées et associées lors de l'examen des demandes de permis d'exploration et d'exploitation. Ils prônent également une meilleure transparence en ce qui concerne les incidences et les produits chimiques et technologies utilisés, ainsi qu'une plus grande transparence de toutes les inspections et mesures de contrôle. La participation du public devrait être assurée au moyen de campagnes d'information publiques adéquates, et de la consultation du public, avant chaque phase d'exploitation et d'exploration.

Aspects internationaux : les députés insistent sur la nécessité de tirer les leçons de l'expérience américaine en matière d'exploitation du gaz de schistes. Ils s'inquiètent notamment du fait que l'extraction du gaz de schiste nécessite de très grandes quantités d'eau, ce qui pourra entraver la réalisation des volets du septième objectif du Millénaire pour le développement (OMD) concernant l'accès à l'eau potable et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays pauvres déjà confrontés à une grande pénurie d'eau. Ils sont également préoccupés par l'investissement potentiel d'entreprises européennes en faveur de ressources de pétrole et de gaz non conventionnelles dans les pays en développement.

Le rapport insiste sur la nécessité de respecter l'obligation de l'Union d'assurer la cohérence des politiques au service du développement, conformément à l'article 208 du traité FUE. Les députés sont d'avis que l'Union devrait influencer le comportement des entreprises hôtes qui investissent dans les activités d'extraction et les encourager à mettre en œuvre des pratiques plus durables en renforçant notamment les normes et les règlements sur la gouvernance d'entreprise appliqués aux banques et aux fonds qui les financent.

Incidences sur l'environnement des activités d'extraction de gaz et d'huile de schiste

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour 86 contre et 43 abstentions, une résolution sur les incidences sur l'environnement des activités d'extraction de gaz de schiste et de schiste bitumineux.

La résolution note que les récentes avancées technologiques ont déjà encouragé une extraction rapide de combustibles fossiles non conventionnels dans certaines régions du monde. Toutefois, il n'existe pas dans l'UE d'exploitation à échelle commerciale et le potentiel de réserves et les effets possibles sur l'environnement et la santé publique doivent encore être étudiés.

Par ailleurs, selon la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050, le gaz de schiste et d'autres sources non conventionnelles sont devenus de nouvelles sources d'approvisionnement potentiellement importantes en Europe ou dans les pays voisins. La substitution du charbon et du pétrole par le gaz à court et moyen terme pourrait contribuer à réduire les émissions de GES en fonction de leur cycle de vie.

Dans ce contexte, le Parlement formule les recommandations suivantes :

Cadre général - réglementation, mise en œuvre, contrôle et coopération : la résolution souligne que, malgré la prérogative exclusive des États membres d'exploiter leurs ressources énergétiques, tout développement de combustibles fossiles non conventionnels devrait assurer des

conditions égales et équitables dans l'ensemble de l'Union, dans le plein respect de la législation pertinente de l'UE relative à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Le Parlement estime qu'une analyse approfondie du cadre réglementaire de l'UE en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des combustibles fossiles non conventionnels est nécessaire. Il se félicite de la conclusion à venir d'un certain nombre d'études de la Commission sur l'identification des risques et demande aux États membres de faire preuve de prudence avant d'aller plus loin en matière de gaz de schiste tant que ces études ne seront pas achevées et de mettre en œuvre de manière efficace toute la réglementation en vigueur en tant que moyen essentiel pour réduire les risques dans toutes les opérations d'extraction de gaz. La Commission est appelée, une fois les études terminées, à mener une évaluation approfondie sur la base du cadre réglementaire européen de protection de la santé et de l'environnement, et à proposer dès que possible les mesures appropriées, y compris, le cas échéant, des mesures législatives.

Reconnaissant que c'est à l'industrie qu'il incombe en premier lieu de prévenir et de réagir efficacement aux accidents, les députés demandent à la Commission d'envisager d'inclure les opérations liées à la fracturation hydraulique à l'annexe III de la directive sur la responsabilité environnementale et aux autorités compétentes d'exiger des opérateurs suffisamment de garanties financières en matière de responsabilité environnementale et civile couvrant tout accident ou toute répercussion négative imprévue causés par leurs propres activités ou pour les activités sous-traitées. En cas de pollution de l'environnement, le principe du pollueur-payeur devrait s'appliquer.

Aspects environnementaux de la fracturation hydraulique : la résolution note qu'il n'existe pas suffisamment de données au sujet des substances chimiques servant à la fracturation, ni au sujet des risques environnementaux et sanitaires liés à la fracturation hydraulique. L'existence et la transparence des données, des échantillonnages et des essais sont capitales pour disposer d'une recherche de qualité sous-tendant une réglementation protégeant la santé publique et l'environnement.

Reconnaissant que des volumes d'eau relativement importants sont utilisés pour la fracturation hydraulique, le Parlement met en lumière la nécessité de plans sophistiqués d'approvisionnement en eau fondés sur l'hydrologie locale en considérant les ressources locales en eau, les besoins d'autres utilisateurs locaux en eau et les capacités de traitement des eaux usées.

Les députés demandent une analyse de référence des eaux souterraines et une analyse géologique de la géologie profonde et superficielle d'un possible gisement de schiste préalablement à toute autorisation. Ils soulignent également la nécessité d'études scientifiques concernant les incidences à long terme sur la santé humaine de la pollution atmosphérique liée à la fracturation et de la contamination de l'eau.

La Commission est invitée à :

- présenter des propositions afin de faire en sorte que les dispositions de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement couvrent de manière adéquate les spécificités de l'exploration et de l'extraction de gaz de schiste, de schiste bitumineux et de méthane de houille ;
- présenter des propositions visant à inclure explicitement les fluides de la fracturation en tant que «déchets dangereux» à l'annexe III de la directive européenne sur les déchets (2008/98/CE);
- veiller à ce que les normes environnementales européennes en vigueur, notamment celles qui concernent l'eau utilisée pour la fracturation hydraulique, soient intégralement respectées, et que les infractions fassent l'objet de poursuites en conséquence;
- fournir, sans délai, des orientations concernant l'établissement de données de référence en matière de surveillance de l'eau nécessaires à l'évaluation de l'impact environnemental de l'exploration et de l'extraction de gaz de schiste et de critères à utiliser pour l'évaluation des incidences de la fracturation hydraulique sur les réservoirs d'eau souterraine dans différentes formations géologiques, y compris les fuites potentielles et les effets cumulatifs;
- présenter des propositions législatives visant : i) à rendre obligatoire l'utilisation d'un dispositif de combustion pour la complétion (complétions vertes) pour tous les puits de gaz de schiste dans l'UE, ii) à limiter le torchage aux cas préoccupants du point de vue de la sécurité et iii) à interdire complètement la ventilation de tous les puits de gaz de schiste, en vue de réduire les émissions fugitives de méthane et les composés organiques volatils liés au gaz de schiste.

Les députés estiment qu'un grand nombre des controverses actuelles sur les combustibles fossiles non conventionnels a partiellement résulté d'un refus initial par l'industrie de divulguer la teneur en produits chimiques des fluides de fracturation. Ils maintiennent qu'une totale transparence est requise, avec une obligation contraignante pour tous les opérateurs de divulguer intégralement la composition des produits chimiques et la concentration des fluides de fracturation et de se conformer totalement à la législation de l'UE en vigueur en vertu du règlement REACH.

Participation du public et conditions locales : reconnaissant que les activités de forage peuvent détériorer les conditions de vie, le rapport invite l'industrie à engager un dialogue avec les communautés locales et à discuter de solutions communes afin de réduire au minimum les incidences du développement du gaz de schiste sur le trafic, la qualité des routes et les nuisances sonores, et ce partout où des activités de développement sont menées.

Les députés demandent aux États membres que les collectivités locales soient pleinement informées et associées lors de l'examen des demandes de permis d'exploration et d'exploitation. Ils prônent également une meilleure transparence en ce qui concerne les incidences et les produits chimiques et technologies utilisés, ainsi qu'une plus grande transparence de toutes les inspections et mesures de contrôle. La participation du public devrait être assurée au moyen de campagnes d'information publiques adéquates, et de la consultation du public, avant chaque phase d'exploitation et d'exploration.

Aspects internationaux : le Parlement considère que l'exploration et la production accrues de gaz de schiste dans le monde entier vont provoquer une augmentation considérable des émissions fugitives de méthane et que le PRG (potentiel de réchauffement global) du gaz de schiste n'a pas été évalué. Les députés insistent sur la nécessité de tirer les leçons de l'expérience américaine en matière d'exploitation du gaz de schistes. Ils s'inquiètent du fait que l'extraction du gaz de schiste nécessite de très grandes quantités d'eau, ce qui pourra entraver la réalisation des volets du septième objectif du Millénaire pour le développement (OMD) concernant l'accès à l'eau potable et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays pauvres déjà confrontés à une grande pénurie d'eau. Ils sont également préoccupés par l'investissement potentiel d'entreprises européennes en faveur de ressources de pétrole et de gaz non conventionnelles dans les pays en développement.

La résolution insiste sur la nécessité de respecter l'obligation de l'Union d'assurer la cohérence des politiques au service du développement, conformément à l'article 208 du traité FUE. Les députés sont d'avis que l'Union devrait influencer le comportement des entreprises hôtes qui investissent dans les activités d'extraction et les encourager à mettre en œuvre des pratiques plus durables en renforçant notamment les normes et les règlements sur la gouvernance d'entreprise appliqués aux banques et aux fonds qui les financent.

